

# Résumé non technique du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CCPM

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, notions définies à l'article L 581-3 du code de l'environnement.

Ainsi la Communauté de Commune du Pays de Mormal, compétente en matière de PLUi et documents en tenant lieu depuis le 24 juin 2015, est de fait compétente pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement.

A ce jour, aucune commune de la CCPM n'est dotée d'un règlement local de publicité, alors que toutes les communes de la communauté sont membres du PNR Avesnois et à ce titre soumis à l'article L 581-8 du code de l'environnement, qui proscrie toute forme de publicité à l'intérieur des agglomérations des communes appartenant à un Parc Naturel Régional.

Or, force est de constater que dans de nombreuses communes de la CCPM, cette disposition n'est pas respectée, ce qui amène ponctuellement les services de l'Etat à appliquer strictement la réglementation nationale en cas de signalement d'une infraction. Cela peut s'avérer fort préjudiciable pour l'acteur économique concerné.

Les débats sur le PLUi ont fait apparaître la nécessité de trouver un nouvel équilibre entre la préservation du cadre de vie et des paysages et la communication relative au développement économique, notamment de la part des commerçants et artisans locaux.

Le PLUi ayant été approuvé le 29 janvier 2020, la question du RLPi comme complément réglementaire indispensable se pose désormais.

Le RLPi permet de réintroduire des possibilités d'implantations publicitaires mais de manière maîtrisée, cohérente et surtout concertée avec les principaux acteurs (sociétés d'affichage...).

Au-delà, le RLPi constitue un véritable outil de planification local de la publicité. En lien avec les orientations du PLUi et notamment l'OAP thématique paysagère, il participera à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver le paysage et l'architecture tout en garantissant la communication nécessaire à l'activité économique locale.

# Les grands principes du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

# Qu'est-ce qu'un RLPi ?

Le RLPi est un document réglementaire annexé au PLUi. Il édicte des règles pour améliorer le cadre de vie, protéger les paysages et apporter une plus-value pour valoriser le tourisme et le commerce local.

Il est constitué :

- d'un **règlement** ;
- d'un **rapport de présentation** ;
- d'**annexes** (Cartographie du zonage, arrêté de limite d'agglomération).

Il doit permettre de **concilier la liberté d'expression notamment l'information commerciale avec la protection des paysages et du cadre de vie.**


Il est élaboré selon la même procédure que le PLUi (concertation, consultation, enquête publique).

# Un document co-construit avec les élus


Communauté de Communes du  
Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Groupes de travail


 Localisation des réunions de travail

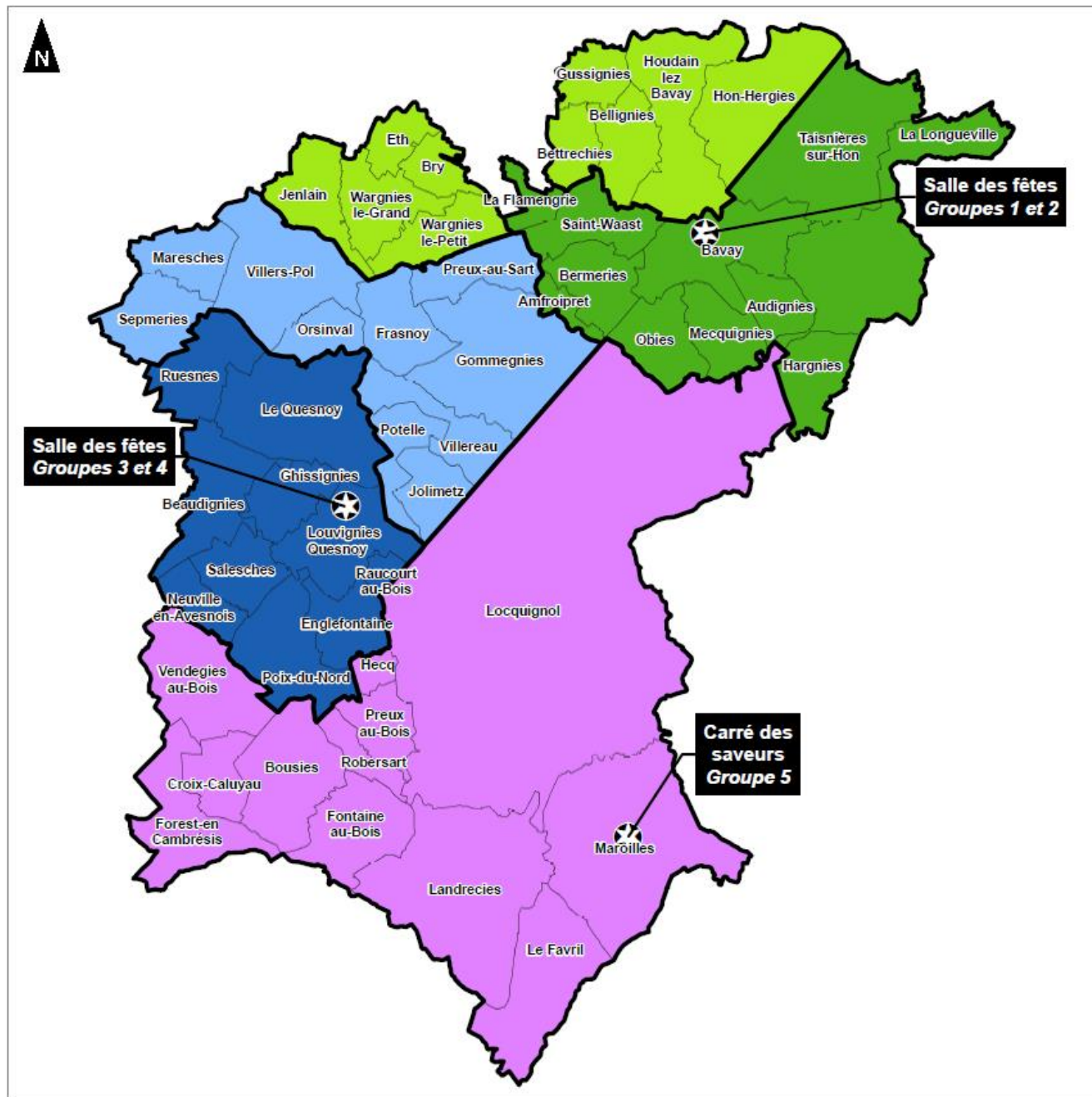
 Groupe 1

 Groupe 2

 Groupe 3

 Groupe 4

 Groupe 5

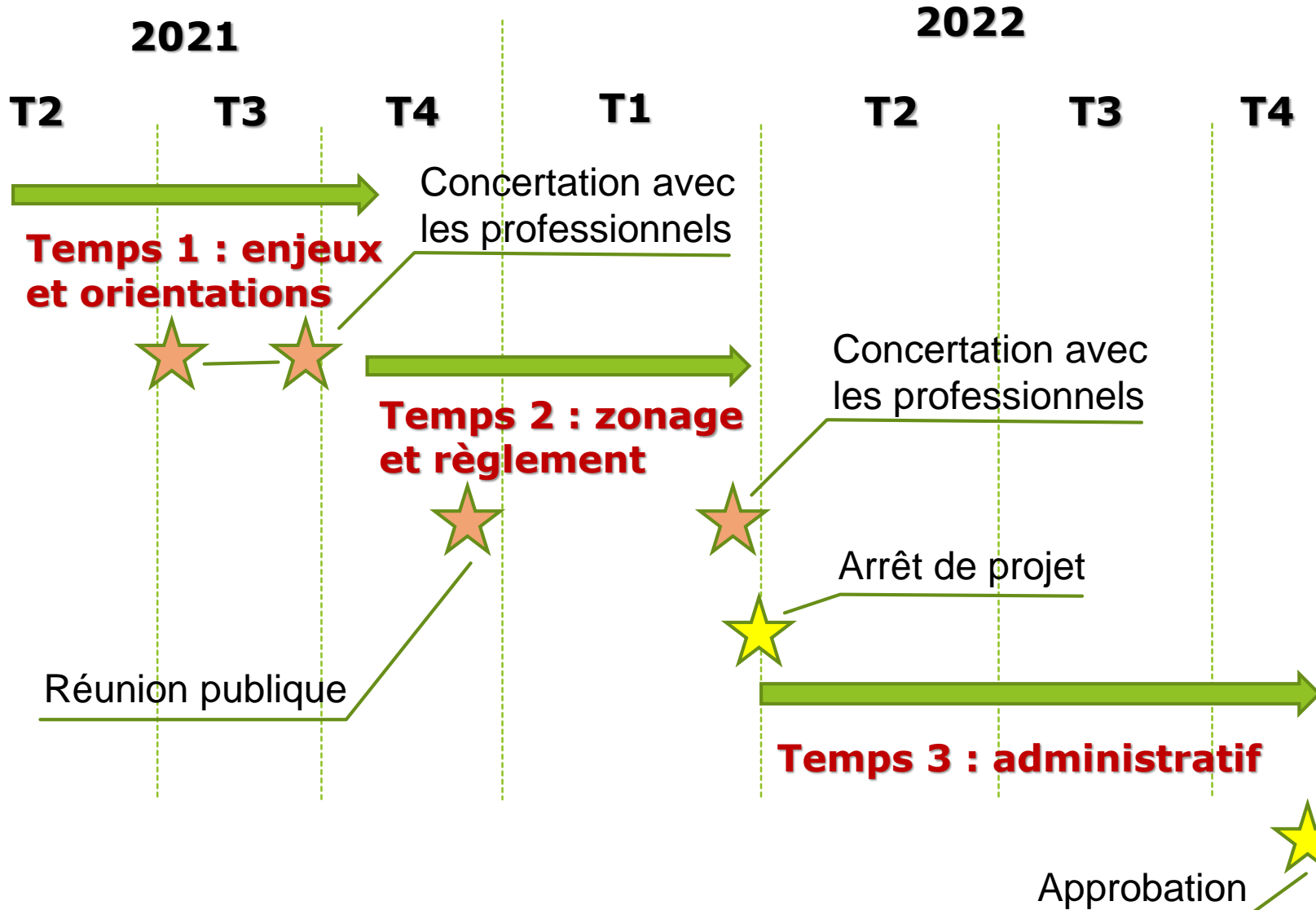


0 5 10  
Kilomètres

1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

# Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



# La situation juridique: Avant-Après RLPi

- ▶ Situation actuelle sur le territoire de la CCPM : (Avant RLPi)
  - La publicité et les pré-enseignes sont interdites en agglomération et hors agglomération (au sens code de la voirie)sauf dérogation
  - La réglementation nationale s'applique sans ajustement possible
  - Exemple : pas de publicité autour des zones de protection des sites classés ou aux abords des monuments historiques
  - L'instruction et la police de l'affichage appartiennent au Préfet du Département. Actuellement, l'Etat ne sanctionne les infractions qu'en cas de dépôt de plaintes.
- ▶ Avec le RLPi sur le territoire de la CCPM:
  - Les élus peuvent adapter localement la réglementation sur l'affichage (qui reste cependant soumis à autorisation préalable ou CERFA)
  - Un ou plusieurs zonages permettent de différencier la réglementation en fonction des enjeux du territoire
  - Le RLPi permet de réintroduire de la publicité dans certains lieux où elle est interdite mais de manière limitée et encadrée: PNR...
  - La commune détient la compétence de l'instruction et la police de l'affichage publicitaire mais la loi incite à un transfert de compétence au niveau du Président de la CCPM

# Quelques notions et définitions

**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Avant RLPi: la publicité est interdite.

Après RLPi: la publicité sera autorisée sous conditions.

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble\*** et relative à une activité qui s'y exerce. \*L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Avant RLPi: l'enseigne est autorisée sous conditions.

Après RLPi: l'enseigne sera autorisée sous conditions.

**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

Avant RLPi: interdite sauf dérogations

Après RLPi: interdite sauf dérogations (produits du terroir et monuments historiques)





# Le diagnostic du RLPi

- 808 dispositifs en infraction au code de l'environnement (enseignes-pré-enseignes et publicités) dont 75 % concernent des publicités et pré-enseignes.
- Les infractions se concentrent sur les 3 principaux pôles urbains: Bavay, Le Quesnoy et Landrecies, ainsi que sur Englefontaine et Maroilles.
- Et sur 2 axes principaux: l'axe Jenlain-Le Quesnoy-Englefontaine-Landrecies-Maroilles: RD 934-959 et la chaussée Brunehaut (axe Bavay-Forest en Cambrésis).
- 103 publicités et 89 pré-enseignes seront régularisables avec le RLPi.
- 316 pré-enseignes seront régularisables sous forme de SIL (signalisation d'information locale).
- 181 publicités et 196 pré-enseignes ne seront pas régularisables sous leur forme actuelle.

# Les grandes orientations du RLPi

- \* Mettre en place des dispositifs qualitatifs et renforcer la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire
- \* Réintroduire ou régulariser les dispositifs publicitaires actuellement illégaux en territoire PARC en fonction de ce qu'autorise le code de l'environnement, en particulier le long de l'axe Jenlain-Le Quesnoy-Landrecies-Marailles et le long de la chaussée Brunehaut, ainsi que sur les pôles de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies.
- \*Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage (SIL, RIS) et les nouvelles technologies.

# Les nouvelles zones et règles proposées:

4 zones ont été définies avec un règlement écrit adossé. Au niveau des enseignes, le règlement écrit du RLPi restera celui du règlement national. Au niveau de la publicité, il est proposé le dispositif suivant :

**Zone 1 ou ZR1 (partie agglomérée hors grands axes) : habitations, équipements, activités (hors ZAE) :**

Synthèse réglementaire : publicité autorisée sous conditions : 1 panneau maximum par support, dimension ne dépassant pas plus de 2 m<sup>2</sup>, apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL (signalisation d'information locale) autorisé.

**Zone 1 ou ZR2 (principaux axes de circulation-chaussée Brunehaut et axe Jenlain, Le Quesnoy, Englefontaine, Landrecies, Maroilles- et bourgs de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies) :** 1 panneau maximum par support sauf Le Quesnoy 2 panneaux, dimension ne dépassant pas 4 m<sup>2</sup>, apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL autorisé.





**Zone 3 ou ZR3 (Zones d'Activités Economiques) :** 2 panneaux maximum par support, dimension ne dépassant pas 4 m<sup>2</sup>, apposé sur clôture pleine ou mur aveugle. SIL ou Relais Information Services (RIS) autorisés.

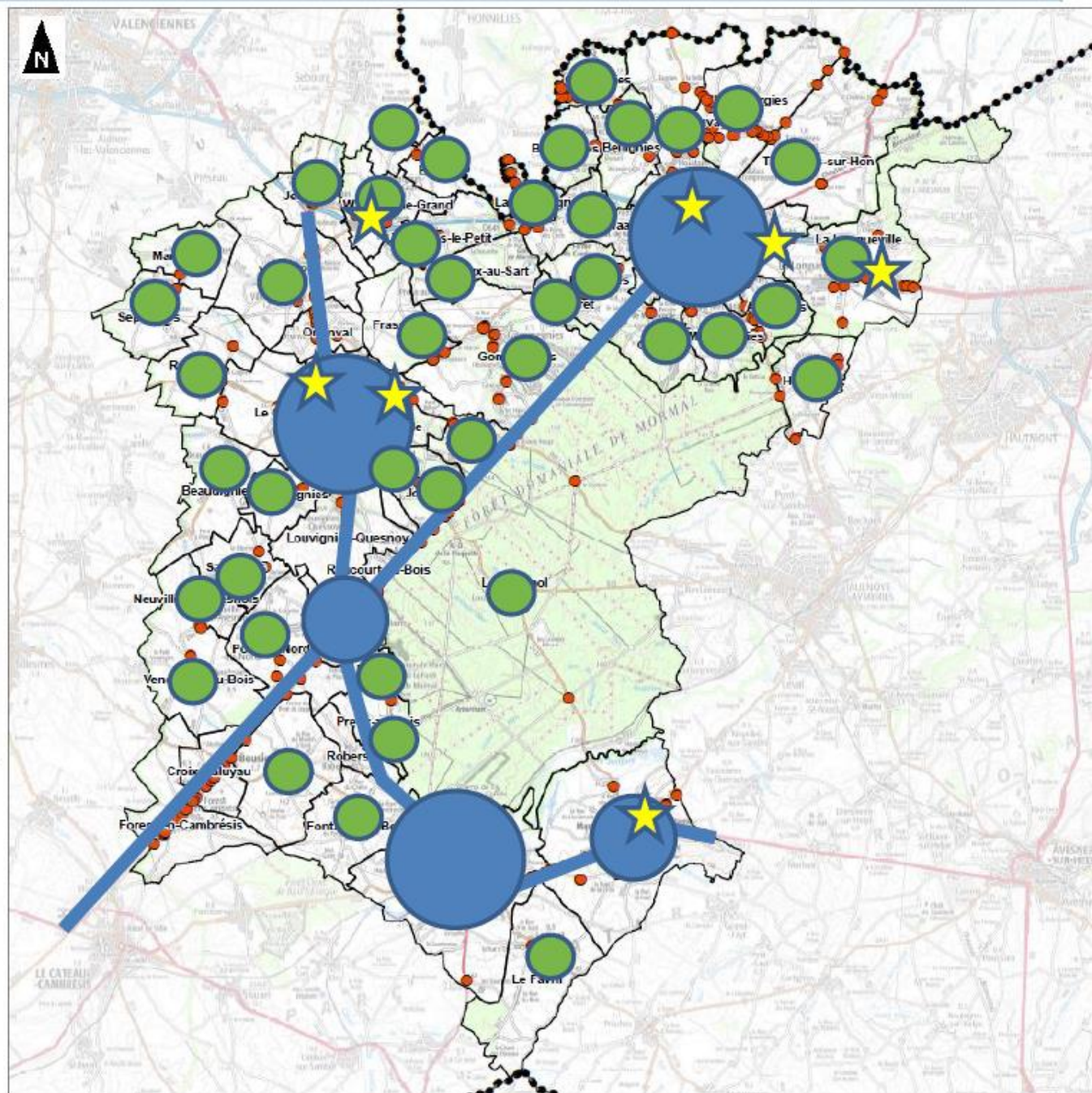
**Zone 4 (ou ZR4) :** partie hors agglomération (agricole et naturelle), ainsi que 3 communes à leur demande : publicité interdite. SIL autorisé.

La publicité reste aussi interdite dans les cas suivants:

- \*interdiction de la publicité autour des monuments historiques, en co-visibilité,
- \*interdiction de la publicité sur et autour (rayon de 15 m) des éléments bâtis et naturels remarquables protégés par les articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme,
- \*interdiction de la publicité autour des collèges dans un rayon de 100 m

- Quatre niveaux de proposition pour le futur RLPi :

| zone                        | Descriptif  |
|-----------------------------|---|
| ZR1<br>Hab                  |  |
| ZR2<br>Axes circ +<br>Bourg |  |
| ZR3<br>activités            |  |
| ZR4<br>(hors agglo)         |  |



## Une alternative à la publicité : la signalisation d'information locale (SIL)

Le SIL est un système de signalétique qui ne relève pas du code de l'environnement mais du code de la voirie.

- Il existe déjà sur certaines communes du territoire.
- Il peut être apposé sur le domaine public (trottoir) avec une permission de voirie en agglomération et hors agglomération.



## Qui finance la signalisation d'information locale (SIL) ?

2 possibilités:

- Soit le demandeur, la communauté de communes (en cas d'installation sur voirie communautaire) ou la commune (autres voiries) souhaite être propriétaire du dispositif (la SIL): le demandeur paie alors le coût de mise en place du SIL (fourniture, installation, entretien, réparation et suppression).

- Soit le demandeur ne souhaite pas être propriétaire du SIL: L'entreprise d'affichage est alors propriétaire et peut prendre en charge le coût du dispositif : fourniture, pose, entretien, réparation et suppression. L'entreprise se rémunère dans ce cas avec la location ou la vente des plaques d'information.

